
**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA
CONSTRUCTION DE 500 LOGEMENTS SOCIAUX AU BURKINA FASO
Octobre 2015**

Entre d'une part,

**LE MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
(MHU)**

D'autre part,

**LA COOPERATIVE BURKINABE DE L'HABITAT
(CBH)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

- **Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme**, représenté par le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, pris en la personne de Monsieur René B. BAGORO, agissant ès qualité, et dûment habilité, 03 BP 6960 Ouagadougou 03, Burkina Faso.
Ci-après dénommé « MHU ».

D'autre part,

- **La Coopérative Burkinabè de l'Habitat** ayant son siège à Ouagadougou au secteur 15, Arrondissement 03, agréée sous le n°2014-0011/MATS/RCEN/PKAD/HC/SG/DASE du 02 juillet 2014, représentée par son Président, pris en la personne de Monsieur Tièfa SOME, agissant ès qualité, et dûment habilité, demeurant à Ouagadougou, Téléphone : 70 42 82 49 Email cbhfaso@gmail.com
Ci-après dénommée « CBH ».

Préalablement au présent protocole d'accord dont l'objet est d'établir dans les grandes lignes, les éléments de la future collaboration des parties, il est exposé ce qui suit :

Article 1 : DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL

Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (MHU), en application de la loi n°057/2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso et dans le cadre de l'exécution du Programme de construction « dix mille (10 000) logements sociaux et économiques » autorise, assiste et accompagne la Coopérative Burkinabè de l'Habitat (CBH) pour la réalisation de son projet immobilier de 500 logements sociaux au profit de ses membres.

Les logements à construire sont au nombre de 500, de type F3 (deux chambres, un séjour une cuisine et une toilette intérieure).

Article 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION

L'opération sera réalisée sur le site de Bassinko ou sur tout autre site mis à la disposition de la CBH.

Sur cette base, il est convenu du montage qui suit :

Pour la première tranche de 100 logements ainsi que les autres tranches, le MHU à travers ses directions techniques accompagne la CBH dans la mise en œuvre de l'ensemble de son projet.

- 1- La CBH après avoir établi les listes définitives des acquéreurs transmet ladite liste au MHU pour établissement des certificats d'attribution de logement.
- 2- Les critères d'accès aux logements de la Coopérative sont ceux définis à l'article 3 du décret N°2009/220/PRES/PM/MHU/MEF/MASSN/MATD/MCPEA portant conditions d'accès au logement social du 20 avril 2009.
- 3- La CBH s'organise pour financer et démarrer les travaux dans un délai d'un mois (01) mois après la signature du protocole d'accord. Les travaux, une fois démarrés, devront respecter le planning contenu dans le projet immobilier validé par le MHU et précisé dans le présent protocole d'accord.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME (MHU)

Le MHU s'engage à mettre à la disposition de la **CBH**, 500 parcelles sur le site de Bassinko ou partout ailleurs, au bénéfice des futurs acquéreurs membres de la Coopérative.

Le MHU s'engage à faire respecter les conditions d'accès, à vérifier les listes des bénéficiaires des logements de la Coopérative d'avec les listes des bénéficiaires des logements sociaux pour éviter la spéculation.

Le MHU s'engage à signer les certificats d'attribution des logements de la Coopérative ou tout autre document d'urbanisme et de construction afférant au logement et à la parcelle ainsi mise en valeur.

Le MHU s'engage à assurer une mission de supervision des travaux de construction des logements.

Le MHU s'engage à financer l'activité de viabilisation des parcelles qui seront dégagées, notamment l'ouverture des voies sur l'ensemble du site, l'extension des réseaux divers (le déploiement des réseaux d'électricité et d'eau) en respect des dispositions du Code de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CBH

La CBH s'engage à mobiliser les ressources financières nécessaires pour la construction des 500 unités de logements sociaux.

Les preuves de la mobilisation effective des financements par la CBH seront annexées au présent Protocole d'accord et sont établies par la convention de financement qui sera conclue avec une institution financière de droit burkinabè.

La CBH s'interdit d'utiliser les fonds résultant de la convention de financement pour des dépenses qui n'entrent pas dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord.

La CBH s'engage à respecter sur la base des devis descriptifs et quantitatifs préalablement convenus avec le MHU, dans le projet immobilier de la Coopérative approuvé.

La CBH s'engage à respecter les normes de construction en vigueur et à livrer des logements de qualité conformément au Décret N° 2009-219/PRES/PM/MHU du 20 Avril 2009 portant détermination des caractéristiques du logement décent.

La CBH s'engage à respecter les délais convenus de six (06) mois pour la livraison des logements de la première tranche.

Le présent protocole d'accord aura une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de son entrée en vigueur et sera renouvelable une fois pour une durée modifiée par accord mutuel écrit des deux parties.

A l'expiration de sa durée initiale (ou renouvelée), le présent protocole d'accord et l'engagement des parties prendront automatiquement fin sans qu'il ne soit besoin d'un préavis ou d'une quelconque formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

Le présent protocole d'accord ne peut être amendé ou modifié que par le consentement mutuel et écrit des parties.

Les parties conviennent que le présent protocole d'accord pourra être rompu à tout moment à l'initiative d'une partie.

En outre, il pourra être résilié de plein droit en cas de :

- non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- de commun accord des deux parties.

Dans tous les cas, la partie qui prend l'initiative de la rupture est tenue de la signifier aux autres parties trente (30) jours avant la date de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5: PUBLICITE – COMMUNICATION

Les parties conviennent que toute publicité ou communication, concernant toute ou une partie des activités issues du protocole d'accord doit être soumis à l'autorisation préalable de l'autre partie. À cette fin, le projet de publicité ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être transmis à l'autre partie. A compter de la date de réception, la partie sollicitée a un délai de quinze (15) jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, le projet de publicité ou communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, l'autre partie peut demander à la partie intéressée de reprendre ou de reporter la publicité ou communication envisagée pour une durée à préciser.

Les publicités et/ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation du projet.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations lui incombant, l'autre partie présente au protocole d'accord pourra résilier ledit protocole par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation deviendra effective dans les 15 jours à compter de la réception de la notification de résiliation.

Cependant, pour la résolution des litiges éventuels qui pourront naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent protocole, les parties conviennent de privilégier la voie du règlement à l'amiable.

A défaut du règlement à l'amiable, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE FINALISATION

Le présent protocole, outre la reprise des principaux points évoqués ci-dessus, devra comprendre un certain nombre d'engagements de la part des différentes parties à savoir :

- le dossier technique comprenant :
 - o les pièces graphiques ;
 - o les devis quantitatifs et estimatifs ;
 - o les prix de cession ;
 - o les typologies de lots à construire ainsi que les quantités ;
- les preuves de la mobilisation effective des financements par la CBH.

L'ensemble de ces éléments sera annexé au protocole après sa signature.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole d'accord pour la construction de 500 logements sociaux par la CBH prend effet à partir de sa date de signature et sera annulé (03) trois mois après en cas d'absence du début des travaux par la CBH.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent protocole, et notamment pour la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile :

Le programme 10 000 logements sociaux et économiques, représenté par Monsieur le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme à ses bureaux à Ouagadougou.

La Coopérative Burkinabè de l'Habitat à son siège social à Ouagadougou.

Fait à Ouagadougou en trois (03) exemplaires, le 15 OCT 2015

POUR LA COOPERATIVE BURKINABE
DE L'HABITAT



Tièfa SOME

POUR LE MINISTRE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME



B. René BAGORO